



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 2024-238

Avis de motion	2 décembre 2024
Adoption	5 décembre 2024
Entrée en vigueur	9 décembre 2024
Mise en application	1 ^{er} janvier 2025

VILLE DE SAINT-LAMBERT RÈGLEMENT N° 2024-238

À sa séance extraordinaire du 5 décembre 2024, le Conseil de la Ville décrète ce qui suit :

CHAPITRE I TAXES FONCIÈRES

1. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux indiqué ci-dessous pour chaque catégorie d'immeuble.

Ce taux pouvant être ventilé selon les objets suivants : le « taux de Saint-Lambert », le « programme de paiement comptant progressif » et le « taux d'agglomération et CMM » :

	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES	TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE / 100 \$ D'ÉVALUATION FONCIÈRE	VENTILATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE		
			TAUX DE SAINT-LAMBERT (\$)	PROGRAMME DE PAIEMENT COMPTANT PROGRESSIF (\$)	TAUX D'AGGLOMÉRATION ET CMM (\$)
1°	Non résidentiels	2,5300	1,0632	0,1796	1,2872
2°	Industriels	2,5445	1,0693	0,1806	1,2946
3°	Terrains vagues desservis	2,9080	1,2220	0,2064	1,4796
4°	Résiduelle	0,7270	0,3055	0,0516	0,3699
4.1°	6 logements et plus	0,9015	0,3788	0,0640	0,4587

Les taux visés au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Il est du devoir du trésorier de préparer un rôle général de perception pour l'exercice financier 2025 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées en les mentionnant séparément.
3. La taxe foncière générale et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste du compte de taxes transmis par le trésorier.

Toutefois, lorsque le total du compte est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), les taxes et les compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables au plus tard :

- 1° le 10 février 2025 dans le cas d'un versement unique ou pour le premier versement;
- 2° le 14 avril 2025 pour le deuxième versement;
- 3° le 16 juin 2025 pour le troisième versement;
- 4° le 18 août 2025 pour le quatrième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

- 3.1 Dans les cas spécifiques où le rôle d'évaluation est modifié conformément à la Loi, le trésorier doit modifier et réclamer le montant des taxes imposées sur les immeubles visés par ces modifications.

Lorsque le total du compte est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), le débiteur doit alors les payer, à son choix, en un versement unique au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant le 30^e jour qui suit la mise à la poste du nouveau compte ou en 2 versements égaux dont les échéances sont fixées au 1^{er} jour ouvrable suivant le 30^e jour et le 120^e jour qui suivent la mise à la poste du compte.

CHAPITRE II

COMPENSATION POUR LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION DE L'EAU

4. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, pour la distribution et la consommation de l'eau une compensation sous la forme d'un tarif au taux de 0,82 \$ pour chaque mètre cube d'eau distribuée et consommée sur tout immeuble non résidentiel ou industriel porté au rôle d'évaluation dont la fourniture de l'eau est mesurée à l'aide d'un compteur.

Pour un immeuble non résidentiel à caractère mixte, la compensation est établie en appliquant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité d'évaluation et il est établi suivant les articles 244.53 *sqq.* de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

5. La compensation mentionnée à l'article 4 est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

6. La compensation prévue à l'article 4 est facturée comme suit :

- 1° une lecture du compteur est effectuée au moins une fois par année; la Ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire;
- 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
- 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
- 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

CHAPITRE III

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR UNE PISCINE

7. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, pour la fourniture de l'eau pour une piscine une compensation de 195,00 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine;

8. Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, la compensation est exigible du syndicat des copropriétaires.

9. Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux de 10 % par année et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues.
11. Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Pascale Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière